



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20240313

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DECISION DU PRÉSIDENT

Cycle de l'eau

OBJET : AVENANT n°2 - Marché M2021_ASS03 Épandages des boues

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C16-11-2023-04B du conseil communautaire du 16 novembre 2023 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 24. La décision sur les avenants à tous les marchés, accords-cadres et marchés subséquents lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget » ;

Vu l'article L.2194-1-3° du Code de la commande publique précisant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque les modifications ne sont pas substantielles ;

Considérant que l'article 3.1 du CCAP relatif à la durée du contrat précise que ce dernier est conclu pour une durée maximale de 4 ans, de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant que le marché a été notifié à l'entreprise SAS Valtéra matières organiques, le 1er juillet 2021 ;

Il est nécessaire pour permettre la reconduction pour la durée maximale de 4 ans de prolonger le marché d'une durée de six mois jusqu'au 30 juin 2025.

DECIDE

Article 1 : De valider l'avenant n°2 au marché M2021_ASS03 aux prestations d'élimination des boues dont le titulaire est l'entreprise SAS VALTERA matières organiques située 3 allée de Chantilly - 54500 VANDOEUVRE LES NANCY pour un montant de 2 500 000€ HT, représentant une augmentation de 0 % du marché initial.

Article 2 : D'autoriser à signer l'avenant n°2 du marché M2021_ASS03.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- Mme la préfète.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET